

# Bulletin d'Adhésion



NOM, Prénom :

Grade :

Service :

Adresse Pro:

Adresse Perso

Email :

Tél pro. / Mobile:

Titulaire d'un [ ] Doctorat d'Etat  
[ ] Doctorat d'Université

Obtenu à : Année :

Spécialité scientifique :

Reconnait n'être titulaire que du seul doctorat d'Etat ou d'Université en Sciences mentionné ci-avant.

Joins au présent document la somme de **65 Euros** (\*) représentant le montant annuel de ma cotisation par chèque bancaire établi à l'ordre de « **Syndicat National des Scientifiques Hospitaliers** »

Fait à : Le : Signature

(\*) soit une cotisation annuelle de **22 euros après déduction fiscale**. Les cotisations syndicales ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 66 % de leur montant. (Code Général des Impôts, art. 199 quater C; DB 5 B-3316; BOI 5 F-4-01; 5 B-8-05; PF 101)

## Adhérer en ligne, c'est possible

[www.snsnsh.info/adhesion-en-ligne/](http://www.snsnsh.info/adhesion-en-ligne/)

Vous souhaitez adhérer, mais les formalités papier vous ennuiant ? Alors adhérez en ligne.

[www.snsnsh.info](http://www.snsnsh.info)



Adhérez en quelques clics !

Renseignez le formulaire d'adhésion en ligne et réglez votre adhésion via **Paypal, virement bancaire** ou faites nous parvenir simplement votre **chèque**.

# Nos combats



- que soient enfin **reconnus** les **métiers de la biologie**, par delà les lobbys.
- faire connaître et reconnaître la **qualification élevée** et la **spécificité de nos professions**.
- défendre les intérêts des **Docteurs en Sciences** au sein de la **Fonction Publique Hospitalière**
- Recrutement des **Docteurs en Sciences** sur des **grilles d'Ingénieurs en Chef (Classe Normale et Exceptionnelle)** supérieures à celles des Master.
- Que les **3 années de Doctorat** soient reprises dans la **bonification d'ancienneté** pour les recrutements dans la FPH.
- Que le **Répertoire des métiers en Santé** devienne un **document opposable**.

# Du titre de Docteur



- Article 78 alinéa 6 de la Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 « relative à l'enseignement supérieur et à la recherche » et Article L.412-1 du Code de la Recherche - « Les titulaires d'un doctorat peuvent faire usage du titre de docteur, en mentionnant la spécialité, dans tout emploi et toute circonstance professionnelle qui le justifient. ».
- Arrêt du Conseil d'Etat du 23 mai 2008 - (Section du contentieux, sur le rapport de la 5ème sous-section - Séance du 23 mai 2008 - Lecture du 6 juin 2008 - N° 283141).
- Pourvoi n°07-88122 du 20 janvier 2009 de la Cour de Cassation Criminelle (diffamation, atteinte à l'honneur avec mise en doute du titre dans des circonstances de vocabulaires accentuées).
- Unité du doctorat en France depuis la Loi no 84-52 du 26 janvier 1984 - et plus particulièrement son article 16 - dite « Loi Savary ».

Demandez-nous gracieusement l'article du **Dr Jean-Louis ROMANENS « Vous avez-dit Docteur ? »** - revue « **Droit et Santé n°85** » concernant la législation et usage de notre titre !



# Pour la reconnaissance du Doctorat et de nos métiers



SNSH CFE-CGC

CHU de Dijon - Plateforme de Biologie Hospitalo-Universitaire - 2 rue Angélique Ducoudray  
BP 37013 - 21070 Dijon Cedex  
contact@snsnsh.info @DrSciencesSNSH  
03 80 29 51 06 / 03 80 29 31 71

[www.snsnsh.info](http://www.snsnsh.info)

[www.docteurs-sciences.com](http://www.docteurs-sciences.com)

Nos partenaires



Docteurs en Sciences : Acteurs de l'Hôpital d'Aujourd'hui et de demain !

## Qui sommes nous ?

Le **Syndicat National des Scientifiques Hospitaliers**, syndicat professionnel apolitique, s'est donné pour mission de fédérer et de réunir les personnels scientifiques – titulaires des seuls **Doctorat d'Etat** ou **Doctorat d'Université** en **Sciences** – exerçant des fonctions de contractuels ou de titulaires au sein de **Centres Hospitaliers** ou **Centres Hospitalo-Universitaires** de la **Fonction Publique Hospitalière**.

Il fédère, entre autres, les grades de : *Attachés Scientifiques ; Ingénieurs de Recherche ; Attachés de Recherche Clinique Ingénieurs Biologistes Médicaux ; Etc...*

Cette liste de professionnels n'est pas exhaustive et s'étend à tous les titulaires de diplômes mentionnés ci-dessus.

## Iniquités & Disparités !

Dans le cadre des « **nouveaux emplois** » faisant appel à de **nouvelles missions d'expertise** et de **compétences**, les CH et CHUs ont recruté sur des **statuts de contractuels** des personnels **scientifiques** titulaires de **Doctorat d'Université en Sciences** pour remplir **ces nouvelles missions** n'entrant pas dans le domaine de compétence des personnels titulaires de la Fonction Publique Hospitalière.



## Meilleure visibilité

Enclavés entre d'autres **professions de santé** au sein de la Fonction Publique Hospitalière, nous réalisons depuis plusieurs années le constat que **nous ne bénéficions pas d'une réelle visibilité professionnelle** (reconnaissance de nos parcours universitaires, **valorisation** de notre travail, **statut, horizon** de carrière, etc...)

## Reconnaissance

Notre **expertise**, nos capacités de **formation**, notre **savoir faire** en terme d'**encadrement**, notre capacité d'**innovation**, s'ils sont **recherchés et connus** ne sont **pas reconnus**.

- **BIOLOGIE** : dépistage, habilitation, etc...
- **MISSIONS TRANSVERSALES** ;
- Démarche **QUALITÉ** et **ACCREDITATION** ;
- **RECHERCHE** fondamentale ou appliquée ;
- **INFORMATIQUE** ;
- **INNOVATION** : mise en oeuvre de projets ;
- **ENCADREMENT** des personnels techniques qui utilisent les matériels et équipements ;
- **ENCADREMENT** d'étudiants de 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> cycle (**scientifiques, médecins, pharmaciens, internes en biologie, ...**) ;
- **HABILITATION** à Diriger des Recherches ;
- **ENSEIGNEMENTS** de formation initiale ou continue...
- **FORMATION** technique des personnels ;

- **MISSIONS CROISÉES** dans le cadre de **CONVENTIONS** passées entre établissements ;
- **CONCEPTION, PILOTAGE, EVALUATION** de projets ;
- **S'EXPRIMER** en langue étrangère ;
- **TRANSFERT DE SAVOIR-FAIRE OU DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES** ;
- **TRAVAIL EN EQUIPE, EN RESEAU** ;
- **AUTRES...**

## Nos avancées

Le SNSH a activement travaillé avec le Ministère de la Santé dans le cadre de la mise à jour du « **Répertoire des Métiers et Emplois de la Fonction Publique Hospitalière** ».

C'est au travers de **l'identification du métier d' « Ingénieur de Recherche Hospitalier » (IR)** (Bac+8) que cette reconnaissance intervient. Ce « nouveau métier » - est à présent clairement séparé de celui d'« Ingénieur d'Etude Hospitalier » (IE) (Bac+5).

Il s'agit là d'une première **reconnaissance de « l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche lorsqu'elle a été sanctionnée par la délivrance du doctorat »**.

L'inscription du Doctorat au **Répertoire National des Certifications Professionnelles** « **Arrêté du 22 février 2019 définissant les compétences des diplômés du doctorat et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle** »

